

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

ARRÊTÉ N° 38-2017-05-11-003

Fixant pour le département de l'Isère, le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment des articles L112-1-1, L112-1-3 et D112-1-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-2 ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensations prévues à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, réunie en séance le 23 mars 2017, sur la proposition d'abaisser le seuil national de 5 ha défini à l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime à la valeur unique de 1 ha sur l'ensemble du département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le foncier agricole de l'Isère est soumis à de fortes pressions urbaines et économiques en lien avec les métropoles grenobloise et lyonnaise, les infrastructures du secteur de Lyon Saint-Exupéry, les vallées du Grésivaudan et du Rhône ;

CONSIDÉRANT également la forte pression, notamment en zone périurbaine, exercée par des particuliers pour acquérir des terres pour un usage d'agrément ;

CONSIDÉRANT que ces pressions engendrent des prix de foncier élevés, rendant plus difficile les acquisitions par les exploitants et notamment par les jeunes agriculteurs ;

CONSIDÉRANT le nombre important de produits sous signe de qualité sur tout le territoire départemental ;

CONSIDÉRANT le poids économique de l'agriculture structurante de la partie nord de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les exploitations agricoles en zone de montagne (moitié sud du département) sont proportionnellement plus petites et moins denses et à ce titre sont davantage impliquées pour porter les enjeux agricoles, de biodiversité et de paysage du territoire ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 :

Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés, soumis à une étude d'impact systématique selon le code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une étude agricole préalable au regard du principe de compensation collective, en application de l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à un hectare pour l'ensemble du département de l'Isère, quel que soit le type de production et sa valeur ajoutée.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **11 MAI 2017**

le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*


Violaine DEMARET